

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-138

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population / Santé et protection animale et environnement

81-2022-04-06-00001 - Arrêté préfectoral n°IA-81-2022-04 déterminant une zone de contrôle temporaire préventive suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone (4 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection de la Population

81-2022-04-06-00001

Arrêté préfectoral n°IA-81-2022-04 déterminant
une zone de contrôle temporaire préventive
suite à une suspicion d'influenza aviaire en
élevage et les mesures applicables dans cette
zone

Arrêté préfectoral n° IA-81-2022-04
déterminant une zone de contrôle temporaire préventive suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

Le préfet du Tarn,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles dans les exploitations de volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'Influenza aviaire n° 22-0684 - D01 ;

Considérant l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 05 avril 2022 ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

VU l'avis de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1^{er} : définition

Un périmètre de contrôle temporaire est défini conformément à l'analyse de risque menée en concertation par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn (DDETSPP) et la Direction Générale de l'alimentation comme suit :

- une zone comprenant le territoire des communes listées en annexe 1.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire (ZCT) sont soumis aux dispositions suivantes :

1/ Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2/ Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir.

3/ Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

4/ Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

5/ Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDETSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

6/ Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection, ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations situées dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

7/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDETSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

8/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

9/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

10/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier sont interdits.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée sur instruction du directeur général de l'alimentation.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairie dans chacune des communes concernées.

Fait à Albi, le 6 avril 2022

Le Préfet



François-Xavier LAUCH

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".*

Tél : 05 81 27 53 12 ou 53 23
Mél : ddetspp-spa@tarn.gov.fr
18 avenue du Maréchal Joffre – 81013 ALBI CEDEX 9

ANNEXE 1

COMMUNES DE LA ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE

COMMUNES	INSEE
MONTDURAUSSE	81175
RABASTENS	81220
GRAZAC	81106
SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	81246
COUFOULEUX	81070
LOUPIAC	81149
SAINT-URCISSE	81272
GAILLAC	81099
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	81064
SALVAGNAC	81276
LARROQUE	81136
PARISOT	81202
PUYCELSI	81217
MONTGAILLARD	81178
MONTANS	81171
LISLE-SUR-TARN	81145
LA SAUZIERE-SAINT-JEAN	81279